

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-050604

APAVE SA
Monsieur le Directeur
Immeuble Canopy – 6 rue du Général Audran
CS 60123
92412 COURBEVOIE

Montrouge, le 27 octobre 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection du 4 octobre 2022 (vérification de la conformité des emballages d'UF₆)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0332.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2021,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide de l'ASN n° 31 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de
substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives sur la voie publique, une inspection a eu lieu le 4 octobre 2022 dans votre établissement. Elle portait sur les contrôles que vous réalisez en tant qu'organisme agréé par l'ASN. En effet, cette inspection était réalisée dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément pour attester la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (contrôles initiaux et périodiques).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 octobre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises par la société APAVE SA pour préparer et réaliser les activités permettant d'attester la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (UF₆).

L'inspection a porté sur l'organisation de votre entreprise et son système de gestion de la qualité. Les inspectrices ont examiné notamment la procédure de réalisation des contrôles des emballages d'UF₆, la gestion et le traitement des éventuels écarts ou événements significatifs liés à ou détectés lors de ces contrôles, ainsi que la formation du personnel.



À l'issue de cette inspection, les inspectrices ont conclu que votre entreprise respecte les principales exigences de la réglementation relative à l'activité de contrôle de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'UF₆. La gestion de la formation apparaît robuste et les documents du système de gestion de la qualité sont globalement adaptés, même si quelques points restent à améliorer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion et traitement des événements de transport

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [3] prévoit que tout événement significatif impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés. Le compte-rendu d'événement doit être télétransmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Le transport s'entend au sens de l'article 1.7.1.3 de l'ADR [2], c'est-à-dire qu'il « *comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis* ».

Les inspectrices ont consulté votre procédure générale qualité dénommée « Surveillance et Amélioration » dans sa version 10 du 1^{er} février 2022. Cette procédure traite des réclamations, appels et recours en lien avec vos clients mais ne prévoit aucun formalisme concernant la déclaration et le suivi des événements relatifs au transport de substances radioactives. Vos représentants ont indiqué que ce sujet n'était pas traité par une autre procédure. Or, dans le cadre de votre activité, vous pouvez être amenés à détecter de tels écarts qui, selon le cas, peuvent être à déclarer à l'ASN afin de contribuer au REX. Le guide de l'ASN [4] précise notamment les critères de déclaration.

Demande II.1 : Établir une procédure de déclaration et de traitement des événements relatifs au transport de substances radioactives, en vous appuyant sur le guide n° 31 de l'ASN [4].

Système de gestion de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [3], « *un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR* ».



Bien que les inspectrices aient trouvé votre système de gestion de la qualité complet, votre procédure « méthode » dénommée « Contrôle initial, périodique et exceptionnel des emballages UF₆ » et ses fiches et attestation de contrôle associées ne sont pas pleinement satisfaisantes. En effet :

- les éditions des textes réglementaires et certaines références de documents internes ne sont pas à jour ;
- de nombreux renvois de paragraphes sont erronés ou le document de référence du renvoi n'est pas précisé ;
- il est fait mention de critères qui ne sont finalement mentionnés ni dans la « méthode » ni dans les formulaires associés ;
- en annexe 2, les indications minimales précisées ne correspondent pas aux exigences minimales réglementaires.

Demande II.2 : Mettre à jour votre procédure « méthode » dénommée « Contrôle initial, périodique et exceptionnel des emballages UF₆ » et ses formulaires associés.

Conformément aux dispositions du point 6.4.21.3 de l'ADR [2], « l'intervalle pour les contrôles périodiques s'élève à cinq ans au maximum. Les emballages qui n'ont pas été contrôlés pendant cet intervalle doivent être examinés avant le transport selon un programme agréé par l'autorité compétente. »

Si cette exigence est rappelée dans votre procédure « méthode » intitulée « Contrôle initial, périodique et exceptionnel des emballages UF₆ », aucun détail ni aucune procédure n'expliquent comment et par qui ce programme est écrit puis validé avant sa transmission à l'autorité compétente, ni comment les éventuels commentaires de l'autorité sont incorporés.

Demande II.3 : Établir une procédure relative à la mise en place du programme de contrôle exceptionnel comprenant, notamment, l'étape de validation par l'autorité compétente.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Lors de la présentation du système de gestion de la qualité, vos représentants ont indiqué que la société APAVE SA a développé et mis en place l'application Nomadd. Cette application, qui met à disposition les documents qualité destinés à l'exploitation dans leur dernière version, permet aux intervenants de toujours utiliser les documents à jour dans leurs missions. Ceci est une bonne pratique.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON